

et pourra faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement être du ressort des fins et objets voulus par le présent acte ; pourvu toujours, que nuls semblables bons ne seront émis, ou s'ils sont émis, ne seront valides ou obligatoires en loi ou en équité, auparavant qu'une somme de pas moins de cent mille louis de fonds social de la compagnie n'ait été déposée dans quelque banque ou banques approuvées par le receveur général de cette province, ni à moins que ce dépôt ne soit retiré que de temps à autre dans le but de continuer les travaux de la dite compagnie, sous peine de perdre les bénéfices du présent acte, et seulement après que l'on aura prouvé d'une manière satisfaisante au receveur général que la compagnie a les moyens et l'intention de poursuivre ses travaux ; Pourvu aussi, qu'il ne sera en aucun temps loisible à la dite compagnie d'emprunter des sommes d'argent, ou d'émettre des bons pour pareille somme d'argent jusqu'à concurrence d'un montant excédant celui de son capital versé, sous peine de la perte des bénéfices du présent acte.

III. La dite corporation pourra poser, ériger et entretenir sa ligne ou lignes de télégraphe le long et sur le travers de tous grands chemins publics, ponts, cours d'eau ou autres lieux semblables, pourvu que la dite corporation ne gêne point le public dans le droit d'y passer ; et pourra entrer sur toutes terres ou places quelconques et faire l'arpentage et réserve de telles parties d'icelles qui pourront être nécessaires pour les dites ligne ou lignes de télégraphe,—et pourra prendre sur aucune partie des terres non concédées et non occupées de la couronne dans cette province, tous poteaux ou matériaux de construction nécessaires pour faire ou réparer la dite ligne ou lignes ou toutes bâtisses qui s'y rattachent, et en cas de différends entre la compagnie et un propriétaire ou occupant de terres que la dite corporation pourra prendre pour les fins susdites, ou relativement à tous dommages causés à ces terres, en construisant la ligne ou les lignes sur ou à travers icelles ; la dite corporation et le dit propriétaire ou occupant, suivant le cas, choisiront chacun un arbitre, les deux arbitres en choisiront un troisième, et la décision (sur le différend) de deux d'entre eux par écrit sera finale ; et si le dit propriétaire ou occupant ou l'agent de la dite corporation néglige ou refuse de choisir un arbitre dans quatre jours d'avis par écrit à lui donné par la partie adverse, et sur preuve de signification personnelle du dit avis, ou si les dits deux arbitres, lorsqu'ils seront dument choisis ne sont pas d'accord sur le choix d'un tiers-arbitre, en pareil cas il sera loisible au *secrétaire provincial* pour le temps d'alors de nommer tel arbitre ou tel tiers-arbitre suivant le cas—lequel possèdera les mêmes pouvoirs que s'il avait été choisi en la manière ci-dessus prescrite ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera censé conférer à la dite corporation le droit de bâtir un pont sur aucune rivière navigable dans cette province.

IV. Le capital de la dite corporation sera de deux cent cinquante mille louis, ou un million de dollars, et sera divisé en actions de vingt cinq louis ou de cent dollars chacune, et le dit capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en montant souscrit) des actionnaires ; mais le dit capital en aucun temps n'excèdera cinq millions de dollars.

V. L'honorable John Young, Robert Innes, Roy Campbell, James Wyld, Thomas Page, Josiah Patrick Wise, John Yates, sus-mentionnés,